

DECISION EL 11-035

DU 12 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la



liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 18 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1269/052/EL, Monsieur Nassifoudou GARBA, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste FCBE dans la 2^{ème} circonscription électorale, forme un « recours en invalidation de l'élection de Monsieur BANI Samari de la liste Alliance Force dans l'Unité (AFU) dans la 2^{ème} circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à la proclamation des résultats des élections législatives de 2011... je viens ... signaler le fait que Monsieur BABA-AGBA Abibou, suppléant de Monsieur BANI Samari, candidat élu de la liste AFU, est membre de la Commission électorale d'arrondissement de Gogounou nommé par décret n° 2011-057 du 25 février 2011 portant désignation des représentants du Président de la République au sein des Commissions Electorales Communales et des Commissions Electorales d'Arrondissement. Monsieur BABA-AGBA a participé activement à la campagne électorale dans ladite circonscription électorale au côté de son titulaire alors qu'il était membre de la CEA de Gogounou. Il continue d'ailleurs d'émarger au budget de la CENA en cette qualité. Pour preuve, son nom figure sur les derniers états financiers en cours de paiement. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de bien vouloir « invalider l'élection de Monsieur BANI Samari de même que pour son suppléant BABA-AGBA Abibou de la liste AFU dans la 2^e circonscription électorale pour violation de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 en son article 23 » qui dispose : « Les membres de la commission électorale nationale autonome, des commissions électorales communales et des commissions d'arrondissement ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations en réplique, Monsieur Samari BANI conclut au rejet de la demande en invalidation de son élection introduite par Nassifoudou GARBA ; qu'il soutient que Monsieur Abibou BABA-AGBA, son suppléant, ayant présenté sa candidature aux élections législatives, « a démissionné le 13 avril 2011 de ses fonctions au sein de la commission électorale d'arrondissement de Gogounou en adressant une lettre de démission au président de la Commission électorale nationale autonome et dont il a tenu ampliatrice le président de la Commission électorale départementale de l'Alibori ainsi que celui de la Commission électorale communale. Ce dernier lui a délivré une décharge en date du 13 avril 2011. La commission électorale départementale, quant à elle, a accusé réception de la lettre de démission le 14 avril 2011. » ;



Considérant qu'à l'appui du moyen tiré de la perte de la qualité de membre de la CEA de Gogounou, Monsieur Samari BANI produit au dossier :

- photocopie de la lettre de démission de Monsieur Abibou BABA-AGBA de la CEA de Gogounou,
- photocopie de la décharge délivrée par le président de la CEC de Gogounou à Monsieur Abibou BABA-AGBA, entérinant ou acceptant la démission de celui-ci ;
- photocopie d'une correspondance de Abibou BABA-AGBA adressée au coordonnateur CEA de Gogounou faisant état des dispositions prises dans le cadre du paiement des rémunérations ou émoluments dus au remplaçant de Abibou BABA-AGBA, le nommé YEYE Mohamed désormais membre de la CEA de Gogounou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les membres de la Commission électorale nationale autonome, des Commissions électorales départementales, des Commissions électorales communales et des Commissions électorales d'arrondissement ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée.* » ; que l'examen des pièces du dossier révèle que le nommé Abibou BABA-AGBA a bel et bien démissionné de son poste au sein de la CEA de Gogounou ; que les allégations du requérant ne sont donc pas fondées ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Nassifoudou GARBA mérite rejet ;

DECIDE :

Article 1er .- La requête de Monsieur Nassifoudou GARBA est rejetée.



Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Nassifoudou GARBA et Samari BANI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juillet deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-